

## ARRÊTÉ

portant dérogation exceptionnelle à la réglementation relative aux bruits de voisinage  
pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics  
en raison de la vigilance rouge canicule

Le Préfet de la Manche  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1312-2, R. 1336-4 à R. 1336-13 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-18 et R. 571-92 à R. 571-93 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 131-13, R. 610-1 à R. 610-5 et R. 623-2 ;
- VU** le code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 août 2025 portant nomination de Marc CHAPPUIS, préfet de la Manche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-159-DM/CL du 27 mars 1997 réglementant certaines activités bruyantes dans le département de la Manche ;
- VU** la carte de vigilance de Météo-France du 22 juin 2026 plaçant le département de la Manche en situation de vigilance rouge canicule à compter du 23 juin 2026 à 12 h 00 ;
- CONSIDÉRANT** que l'épisode de chaleur intense, durable et étendu qui touche le territoire national se traduit par des températures maximales comprises entre 38 °C et 40 °C, et localement davantage ;
- CONSIDÉRANT** que ces conditions caniculaires vont se maintenir une grande partie de la semaine à venir ;
- CONSIDÉRANT** que la priorité absolue des pouvoirs publics est de permettre au système de santé et aux hôpitaux de tenir dans la durée, ce qui implique de limiter drastiquement tout événement susceptible de générer des interventions

d'urgence évitables ;

**CONSIDÉRANT** que les professionnels du secteur de la construction, du bâtiment et des travaux publics sont particulièrement exposés aux fortes chaleurs, notamment lors des activités réalisées en extérieur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour protéger la santé et la sécurité de ces professionnels, de permettre une adaptation temporaire des horaires de réalisation des travaux, en autorisant leur démarrage anticipé pendant la durée de la vigilance rouge canicule;

**CONSIDÉRANT** que cette adaptation nécessite une dérogation exceptionnelle à la réglementation relative aux bruits de voisinage, sans préjudice du respect par les employeurs de leurs obligations en matière de santé et de sécurité au travail ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Dérogation exceptionnelle:**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 97-159-DM/CL du 27 mars 1997 réglementant certaines activités bruyantes dans le département de la Manche, les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics sont autorisées à débiter les travaux susceptibles de causer une gêne pour le voisinage à partir de 6 h 00, du lundi au samedi inclus.

Cette dérogation est strictement limitée à la plage horaire comprise entre 6 h 00 et 7 h 00.

### **Article 2 : Conditions de mise en œuvre:**

Les entreprises bénéficiaires de la présente dérogation prennent toutes les dispositions utiles pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains durant les plages horaires dérogatoires.

Elles veillent notamment :

- à limiter la réalisation des opérations bruyantes et l'utilisation des équipements bruyants au strict nécessaire durant les plages horaires dérogatoires ;
- à implanter les équipements bruyants le plus loin possible des habitations riveraines et des établissements sensibles, notamment les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;
- à organiser l'utilisation des dépôts, bases de vie, bureaux, réfectoires et installations de chantier de manière à limiter l'exposition sonore des habitations riveraines ;
- à privilégier, chaque fois que cela est possible, les tâches les moins bruyantes sur les premières plages horaires de la journée ;
- à informer les riverains par tout moyen utile, lorsque les délais le permettent.

### **Article 3 : Respect des obligations de santé et de sécurité au travail:**

La présente dérogation ne dispense pas les entreprises concernées du respect des règles applicables en matière de santé et de sécurité au travail, notamment celles relatives à l'évaluation des risques, à l'adaptation de l'organisation du travail, à l'accès à l'eau potable, aux pauses, à la protection des salariés exposés aux fortes chaleurs et, le cas échéant, à l'arrêt des

travaux lorsque les conditions d'exécution ne permettent plus de garantir la sécurité des travailleurs.

**Article 4 : Durée:**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 23 juin 2026 à 12 h 00 et jusqu'à la fin de la vigilance canicule rouge émise par Météo-France pour le département de la Manche.

Elles pourront être raccourcies ou prolongées en fonction des conditions météorologiques constatées et des niveaux de vigilance émis par Météo-France.

**Article 5 : Voies et délais de recours:**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 6 : Exécution:**

Le directeur de cabinet du préfet de la Manche, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département de la Manche, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche, ainsi que les officiers et agents de police judiciaire territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Saint-Lô, le 23 JUIN 2026

Le préfet

A blue ink signature of Marc CHAPPUIS, consisting of a long horizontal stroke with a central flourish.

Marc CHAPPUIS

